

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 9

*Usage des salles d'audience
et des aires adjacentes*

La présente directive adopte la « Politique régissant l'usage du Palais de justice, de l'atrium adjacent et de la propriété contiguë », datée du 1^{er} décembre 2010 et signée par les juges en chef R.S. Veale et K. Ruddy.

Juge Veale
1^{er} décembre 2010

Politique régissant l'usage du Palais de justice, de l'atrium adjacent et de la propriété contiguë

Le Palais de justice

Les salles d'audience sont exclusivement à l'usage des tribunaux du Yukon, sous réserve de ce qui suit :

Avec l'autorisation du juge en chef de la Cour suprême ou du juge en chef de la Cour territoriale, certaines exceptions peuvent être accordées aux fins suivantes :

- des programmes de formation pour les juges, les juges de paix et les avocats;
- des programmes financés par le Barreau du Yukon et l'Association du Barreau canadien (division du Yukon);
- des tribunaux-école à des fins éducatives et de formation;
- des cérémonies officielles telles que la prestation de serment des nouveaux juges et avocats;
- d'autres activités qui ne portent pas atteinte à la dignité de la Cour.

Il sera tenu compte des facteurs suivants lors de l'examen de l'une ou l'autre des exceptions énumérées ci-haut :

- la perception du public quant à l'indépendance judiciaire;
- l'usure des installations;
- la sécurité;
- la commodité pour la Cour.

L'atrium

L'atrium, dans l'édifice du Palais de justice, donne un accès direct aux salles d'audience et est utilisé pour afficher des listes utiles aux gens qui se rendent en salle d'audience. Il est utilisé comme aire d'attente par les victimes, les témoins et les personnes accusées dans le cadre de procédures judiciaires. Ils sont en droit de s'attendre à de la quiétude, du confort et au respect de leur vie privée. De plus, pour les raisons préalablement mentionnées, l'atrium est un prolongement fonctionnel des tribunaux où un niveau adéquat de tranquillité et de décorum doit être préservé.

Les médias peuvent utiliser l'atrium afin d'accéder aux salles d'audience ou à d'autres fins à titre de membres du public. Il est interdit à quiconque d'utiliser l'atrium à des fins particulières ou pour un événement spécial sans obtenir au préalable la permission écrite du juge en chef de la Cour suprême et du juge en chef de la Cour territoriale.

Appareils photo, audio, vidéo et autres

Sauf avec l'autorisation du juge en chef de la Cour suprême et du juge en chef de la Cour territoriale, les appareils photo, audio et vidéo ainsi que tout appareil d'enregistrement sonore ou vidéo sont interdits dans le Palais de justice, y compris, mais sans s'y limiter, dans les salles d'audience, le bureau du Greffe de la Cour, la Bibliothèque de droit, l'atrium, les escaliers et les rampes d'accès situés à l'avant et à l'arrière de l'édifice, ainsi que la rampe d'accès pour les véhicules. Les membres de la presse ne doivent pas entraver l'accès des personnes ou des véhicules à l'édifice.

Toute question relative à une utilisation exceptionnelle doit être adressée au directeur des services judiciaires, au 667-5440. Le numéro de télécopieur est le 393-6212.



Juge en chef R.S. Veale
Cour suprême



Juge en chef Karen Ruddy
Cour territoriale

March 3/11

Date

MARCH 2/11

Date